

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-033194-144

DATE : 19 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.

PAUL-ANDRÉ VIVIER

Demandeur

c.

LG ÉLECTRONIQUES CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] **VU** l'absence de la défenderesse LG Électroniques Canada inc., laquelle n'a pas contesté la demande qui lui fut dûment signifiée le 2 décembre 2014;

[2] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 à P-10) offerte par le demandeur Paul-André Vivier;

[3] **CONSIDÉRANT** que le demandeur Paul-André Vivier réclame la somme de 1 738,35 \$ pour les motifs ainsi énoncés à sa demande datée du 19 novembre 2014 :

«1. Le ou vers le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a causé les dommages suivants à la partie demanderesse : Réfrigérateur défectueux.

2. *La partie défenderesse est responsable des dommages pour les raisons suivantes: La chronologie et les détails de la présente demande sont plus amplement expliqués au résumé ainsi que l'agenda des événements ci-joints.*
3. *La faute a été commise le ou vers le 25 septembre 2014, à Longueuil (Québec).*
4. *Les dommages se sont produits à Longueuil (Québec).*
5. *La partie demanderesse réclame la somme de 1 738,35 \$, pour les raisons suivantes: La chronologie et les détails de la présente demande sont plus amplement expliqués au résumé ainsi que l'agenda des événements ci-joints.*
6. *Le montant total de la réclamation de la partie demanderesse se détaille comme suit: La partie demanderesse réclame un montant de 1738,35\$, soit:
1135,40\$ représentant la valeur résiduelle du réfrigérateur
252,95\$ représentant les frais du technicien;
350,00\$ en dommages-intérêts suite aux préjudices et inconvénients subis.*
7. *Aux faits mentionnés ci-haut, la partie demanderesse apporte les précisions suivantes: La chronologie et les détails de la présente demande sont plus amplement expliqués au résumé ainsi que l'agenda des événements ci-joints.*
8. *Bien que dûment requis par mise en demeure, la partie défenderesse refuse ou néglige de payer.» (sic)*

[4] **CONSIDÉRANT** que le demandeur Paul-André Vivier a prouvé avoir acheté un réfrigérateur de marque LG le ou vers le 6 décembre 2007, et avoir constaté au cours du mois de septembre 2014 que le réfrigérateur était devenu totalement inutilisable et ce, conformément à ce qu'un technicien mandaté par la défenderesse lui a mentionné le ou vers le 30 septembre 2014;

[5] **CONSIDÉRANT** que le demandeur Paul-André Vivier a prouvé que le réfrigérateur a été utilisé pendant une période approximative de 7 ans, qu'il était en droit de s'attendre à ce qu'il puisse servir sur une période approximative de 15 ans, et que sa valeur résiduelle se chiffrait à la somme de 1 135,40 \$ au jour du 30 septembre 2014;

[6] **CONSIDÉRANT** que le demandeur a également droit au remboursement des frais du technicien de 252,95 \$, ainsi que la somme additionnelle de 350,00 \$ pour tous les dommages et inconvénients subis en raison du bris du réfrigérateur, notamment la perte d'aliments;

[7] **CONSDÉRANT** que le demandeur a prouvé que le réfrigérateur de marque LG acheté le ou vers le 6 décembre 2007 n'a pas eu la durabilité dont traite l'article 38 de la Loi sur la protection du consommateur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande,

[9] **CONDAMNE** la défenderesse LG Électroniques Canada inc. à payer au demandeur Paul-André Vivier la somme de 1 738,35 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la mise en demeure du 2 octobre 2014, avec les frais judiciaires de 106,00 \$.

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.